

## Arrêt

n° 61 699 du 18 mai 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Bruno LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu (père hutu, mère tutsi).*

*Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 5 mai 2008 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain (cf annexe 26 de l'Office des étrangers).*

*Vous êtes né en 1988, dans la commune de N., Kigali. Vous avez terminé vos études secondaires en novembre 2006 et avez occupé quelques jobs après vos études. Depuis la fin de vos études, vous vivez avec votre petit frère dans la maison de vos parents sise dans le secteur G. (district G., Kigali).*

*En avril 1994, lorsque la guerre éclate, vous vivez avec votre mère et votre frère à N.. Vous vous réfugiez à K., chez un ami hutu de votre père, [A. M.], employé au sein de la Banque Nationale du Rwanda. Les interahamwe attaquent à plusieurs reprises le domicile d'[A. M.]et finissent par s'emparer de votre mère. Vous ignorez ce qui lui est arrivé par la suite. Vous et votre petit frère restez dans la famille d'[A. M.]et les accompagnez dans leur fuite vers Kibuye. Vous rentrez ensuite à Kigali et reprenez l'école en 1995.*

*En mars 1997, [A. M.]est arrêté et emprisonné, accusé d'implication dans le génocide. Il est incarcéré à la brigade de N., puis plus tard à la prison 1930 et enfin, à la prison de Ririma où il se trouve toujours aujourd'hui.*

*Le 3 mars 2008, le président de la gacaca du secteur Kimisagara se présente chez vous en compagnie du secrétaire exécutif du secteur Gatsata. Ces deux personnes vous apprennent qu'il est envisagé qu'[A. M.]soit relâché et qu'ils comptent sur vous pour qu'il soit emprisonné à perpétuité. Le président de la gacaca vous déclare que [A. M.] a fait tuer beaucoup de gens pendant le génocide et que, parmi ces gens, se trouve votre mère. Le procès d'[A. M.]avait débuté depuis 2007 devant la gacaca de Kimisagara, mais personne n'avait témoigné contre lui et son procès était arrivé au stade de l'appel. Ces deux autorités vous demandent donc de témoigner contre [A. M.]devant la gacaca d'appel de Kimisagara.*

*Le 7 mars, le président de la gacaca revient vous voir, accompagné d'un autre homme. Il vous remet une convocation à la juridiction gacaca et vous invite à vous présenter le lendemain au bureau du secteur de Gatsata pour vous préparer à votre témoignage. Vous vous présentez le lendemain au bureau de secteur et y trouvez le président de la gacaca, le secrétaire exécutif et une autre personne. Un major vous rejoint. Ces autorités vous proposent de l'argent en échange de votre témoignage. Vous refusez de témoigner, affirmant ne pas pouvoir parler de choses dont vous n'avez pas été témoin. L'officier se met alors en colère et vous reproche de ne pas obéir à vos autorités. Vous rentrez chez vous après avoir été accusé d'être un opposant au pouvoir. Durant la nuit, des inconnus jettent des pierres sur votre maison. Vous vous rendez le lendemain matin chez le responsable de votre umudugudu, pour vous plaindre de la situation mais celui-ci déclare ne pas pouvoir vous aider. La nuit suivante, la situation s'empire et vous trouvez un tract de menace sous votre porte. Vous retournez auprès du chef de l'umudugudu, mais celui-ci vous envoie au bureau de secteur. Le secrétaire exécutif se moque de vous et vous demande si vous vous rendez bien compte que vous avez refusé de collaborer avec les autorités. Il vous renvoie chez vous.*

*Le 11 mars, vous recevez une convocation pour vous présenter à la brigade de Muhima, le 14 mars. Vous y êtes reçu par le commandant de la brigade qui vous interroge sur les raisons de votre refus de témoigner. Il vous répète que votre refus de collaborer équivaut à un acte d'opposition au pouvoir. Vous lui réitérez cependant votre refus. Le commandant vous laisse rentrer chez vous et vous racontez vos problèmes à votre petit frère. Durant la nuit, des policiers vous arrêtent à votre domicile et vous emmènent à la brigade de Muhima en vous frappant. Ils vous incarcèrent dans un cachot durant six jours. Le commandant vous redemande d'accepter de témoigner, mais vous refusez toujours et êtes maltraité. Durant votre détention, votre frère prévient la famille d'[A. M.]de votre situation. Un des fils d'[A. M.]connaît un policier de la brigade et s'arrange avec lui pour vous faire évader.*

*Le 20 mars, ce policier prénommé [T.] vous aide à sortir de la brigade et vous trouvez le fils d'Adrien dans un véhicule. Vous rejoignez alors B. où vous passez cinq jours. Le lendemain de votre évasion, le policier [T.] apprend au fils d'[A. M.]qu'un avis de recherche a été lancé contre vous. Durant votre séjour à B., votre domicile et celui d'[A. M.]sont fouillés et votre petit frère est battu. Vous décidez de quitter le pays.*

*Le 24 mars, vous rejoignez l'Ouganda et séjournez durant plusieurs jours à K.. Vous prenez l'avion le 4 mai à K., en compagnie d'un passeur.*

## **B. Motivation**

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

**D'une part, vous fondez votre crainte de persécution sur votre refus de témoigner à charge d'[A. M.] devant les juridictions gacaca. Or, vos déclarations relatives au procès d'[A. M.] devant ces juridictions se caractérisent par leurs grandes imprécision et confusion.**

Premièrement, vous déclarez au début de l'audition avoir été sollicité par le président de la gacaca du secteur Kimisagara et le secrétaire exécutif du secteur Gatsata pour témoigner à charge d'[A. M.] devant la gacaca d'appel (CGRA, p.9 et 10). Vous expliquez en effet que des témoins avaient déjà disculpé [A. M.] et que personne n'avait témoigné contre lui, ce qui pouvait provoquer sa libération imminente, libération que les autorités voulaient éviter à tout prix. Interrogé sur l'identité des témoins à décharge d'[A. M.](p.8), vous ne fournissez qu'un seul nom, déclarant ne pas savoir s'il y avait d'autres témoins (alors que, jusque là, vous aviez laissé entendre que plusieurs personnes avaient témoigné en faveur d'Adrien, p. 7).

De plus, interrogé sur la date à laquelle [A. M.] a été jugé en première instance par les juridictions gacaca (puisque, selon vos dires, son affaire était au stade de l'appel), vous répondez ne pas le savoir (p.8-9). A la question de savoir si [A. M.] avait déjà été condamné ou acquitté en première instance (p.9), vous répondez d'abord l'ignorer avant de déclarer qu'[A. M.] avait déjà été acquitté puisque les autorités vous disaient qu'[A. M.] allait être relâché. Vous restez très imprécis sur cet acquittement, ne sachant préciser ni la date de ce jugement, ni l'auteur de ce jugement, ni l'identité des personnes ayant interjeté appel contre ce jugement (p.9). Sur ce dernier point, vous supposez que c'est le président de la gacaca du secteur de Kimisagara qui a fait appel contre la décision émanant de sa juridiction (p.9), ce qui n'est pas du tout vraisemblable.

Cette confusion est encore aggravée par la convocation gacaca que vous déposez à l'appui de votre dossier. Cette convocation est en effet signée par le président de la gacaca du secteur Kimisagara, mais comporte un cachet de la gacaca d'appel de ce même secteur. De plus, selon les informations contenues dans cette convocation, vous étiez appelé à témoigner devant la gacaca du secteur et non pas la gacaca d'appel, ce qui contredit vos déclarations. Interrogé à ce sujet, vous vous montrez à nouveau très confus et contradictoire.

Deuxièmement, interrogé sur les accusations précises qui pesaient contre [A. M.] devant les juridictions gacaca (p.8), vous êtes incapable de répondre, déclarant uniquement qu'[A. M.] était accusé injustement d'avoir été complice du génocide, ce qui reste très vague.

Troisièmement, à la question de savoir si vous avez pu apprendre par la suite comment s'est passé le procès de [A. M.] en date du 22 mars (date stipulée sur votre convocation), vous n'êtes pas en mesure de répondre (p.20). De même, interrogé sur l'état d'avancement du procès à votre départ du pays, vous déclarez que personne n'avait encore témoigné contre [A. M.] mais êtes incapable d'expliquer pourquoi dès lors, il n'a toujours pas été libéré (p.19).

Quatrièmement, interrogé sur les motifs qui poussaient les autorités rwandaises (autorités des juridictions gacaca, de la cellule, du secteur, de la brigade) à vouloir absolument faire condamner [A. M.] alors que personne ne l'avait accusé de quoi que ce soit (p.10 et 14), vous répondez ne pas les connaître. Vous mentionnez un conflit de propriété opposant la famille de [A. M.] à un certain « [A. J.] », mais ne fournissez aucune précision à ce sujet et n'expliquez nullement en quoi ce conflit privé pouvait impliquer des autorités à des échelons hiérarchiques si divers.

Vous n'expliquez pas non plus pourquoi ces autorités s'acharnaient à tel point sur vous afin d'obtenir votre témoignage alors que vous n'étiez âgé que de six ans durant le génocide et que votre témoignage n'était donc pas le plus solide qui soit pour, à lui seul, justifier la condamnation à perpétuité d'Adrien. Interrogé à ce sujet (p.13), vous ne fournissez à nouveau aucun début d'explication. Vous n'expliquez d'ailleurs pas non plus pourquoi vos autorités attendent mars 2008 pour solliciter votre témoignage alors que le procès de [A. M.] avait commencé en 2007 (p.9).

De tous ces éléments, le CGRA conclut que votre manque de précision et la confusion de vos propos relatifs au procès de [A. M.] jettent un sérieux discrédit sur la réalité de votre implication dans ce procès.

*Il n'est en effet pas crédible que, aussi proche que vous étiez de la famille d'[A. M.](vous y avez vécu de 1994 à février 2007) et après avoir été sollicité personnellement pour témoigner dans son procès, vous ne vous soyez pas intéressé plus avant au déroulement de son procès devant les juridictions gacaca et soyez incapable de fournir des informations claires et complètes sur son affaire. Dès lors, vous n'avez pas convaincu le CGRA de votre réelle implication dans ce procès, implication qui est à la base de votre demande d'asile.*

***D'autre part, le CGRA relève encore d'autres invraisemblances qui achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile.***

*Premièrement, vos déclarations manquent de vraisemblance lorsque vous déclarez qu'après avoir été victime, deux nuits de suite, de jets de pierre sur votre maison, vous vous êtes rendu au bureau de secteur pour vous plaindre auprès de votre secrétaire exécutif. Cette démarche apparaît en effet peu sensée dans la mesure où vous présentez les jets de pierre et le tract de menace qui les a accompagnés comme la conséquence de votre refus d'obéir à cette autorité. Interrogé à ce sujet (p.13), vous répondez simplement avoir été au bureau de secteur car le chef de votre umudugudu vous y avait envoyé. Cette réponse ne suffit pas à expliquer votre absence de crainte vis-à-vis du secrétaire exécutif, alors que, selon vos dires, il faisait partie des personnes vous ayant déjà menacé. Votre attitude n'est pas compatible avec les faits que vous relatez.*

*Deuxièmement, le CGRA juge également très peu crédibles les circonstances de votre arrestation en date du 14 mars. Vous déclarez en effet vous être présenté à la brigade de Muhima ce jour là, avoir été interrogé et menacé par le commandant de la brigade, puis relâché pour être arrêté quelques heures plus tard et ramené au sein de la même brigade. A la question de savoir pourquoi le commandant n'a pas immédiatement ordonné votre détention plutôt que de vous relâcher et vous arrêter quelques heures plus tard (p.15), vous ne fournissez aucune réponse, laissant entier le discrédit pesant sur vos propos.*

*Troisièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de votre évasion. Vous déclarez en effet avoir été aidé par un policier prénommé [T.] , ami d'un des fils d'Adrien. Non seulement vous êtes incapable de donner le nom complet de ce policier (p.5), mais en plus, vous restez en défaut d'expliquer si ce policier a connu des problèmes avec sa hiérarchie du fait du rôle qu'il a joué dans votre évasion (p.18). De vos déclarations, on peut pourtant conclure que ce policier n'a pas connu de problèmes puisque c'est grâce à lui que le fils d'[A. M.]a pu vous envoyer l'avis de recherche à votre nom publié par les autorités, ce qui laisse à penser que [T.] fait toujours partie de la police (p.5). Or, il n'est pas vraisemblable que, dans la mesure où il était facile pour les autorités de constater la responsabilité de [T.] dans votre évasion, puisqu'il était le seul gardien vous ayant accompagné dehors cette nuit là (p.18), ce policier n'ait pas été inquiété et ait pu poursuivre ses activités sans problème. Ces considérations remettent fortement en cause le caractère vécu des faits que vous avez relatés.*

***Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit, sérieusement mise à mal par les éléments exposés ci-dessus.***

*Ainsi, votre carte d'identité et votre permis de conduire ne font qu'étayer votre identité et votre nationalité qui n'ont pas été remises en cause par le CGRA.*

*La convocation gacaca que vous déposez ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos dires et ce pour plusieurs raisons : d'une part, le CGRA a déjà relevé la confusion de vos déclarations et la confusion des informations figurant sur ce document qui permettent d'en remettre en cause la fiabilité ; d'autre part, le CGRA a constaté plus haut que vous restiez incapable de fournir la moindre précision sur la séance du 22 mars 2008 à laquelle a dû comparaître [A. M.], aggravant encore le doute pesant sur l'authenticité de ce document.*

*Quant à l'avis de recherche à votre nom et à la procuration signée par [A. M.] que vous déposez, le CGRA constate qu'il s'agit de copies, qui de par nature, sont aisément falsifiables et n'offrent aucune garantie d'authenticité. Le CGRA rappelle encore que des documents doivent venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de*

Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite en outre le bénéfice du doute au profit du requérant.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

## **3. Document déposé**

3.1 La partie requérante joint à sa requête un certificat médical du 3 septembre 2009.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre et des persécutions dont il se dit victime, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif à la méconnaissance par le requérant du nom des témoins intervenus en faveur de A. M. devant le gacaca. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des persécutions dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier le niveau du gacaca devant lequel il est appelé à témoigner et les accusations portées à l'encontre de A. M., contre qui il se dit forcé de témoigner, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. La partie défenderesse a en outre pu valablement considérer qu'il est invraisemblable que les autorités s'acharnent sur le requérant pour qu'il témoigne, alors qu'il n'avait que six ans au moment des faits, que le requérant se plaint auprès des autorités des jets de pierres sur son domicile alors qu'il attribue ceux-ci à des pressions émanant de ces mêmes autorités et que le policier qui l'a aidé lors de son évasion ne rencontre aucun problème.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à souligner que le requérant a répondu que A. M. était accusé de complicité du génocide alors que le Conseil relève que le requérant est incapable de préciser les faits desquels il aurait dû témoigner. L'identification des lieux de détention et des alentours de la brigade par le requérant ne suffit par ailleurs pas à établir la réalité de cette détention et des motifs de celle-ci.

4.7 Le Conseil considère par ailleurs que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de ce dernier la crédibilité qui lui fait défaut, sauf en ce qui concerne l'avis de recherche au nom du requérant et la procuration de A. M., pour lesquels la partie défenderesse soutient à tort que ces documents « *doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent* ». Le Conseil relève en revanche que ces documents ne sont produits qu'en copie dont il ne peut pas s'assurer de l'authenticité. S'agissant en particulier de l'avis de recherche au nom du requérant, il s'agit en outre d'une pièce de procédure dont il résulte clairement de son libellé et de son contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; le Conseil n'estime pas crédible l'explication du requérant quant à l'obtention de ce document. Quant à la procuration d' A. M., elle ne contient aucun élément qui permet de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ces

documents ne disposent dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

*Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS